

**MESURE DE CONSERVATION 73/XVI**  
**Interdiction de pêche dirigée de poissons**  
**à l'exception de la palangre de *Dissostichus* spp.**  
**dans la sous-zone statistique 48.2**

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques et à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. sur des fonds de plus de 600 m en vertu de la mesure de conservation 135/XVI, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis du Comité scientifique.